

**Rôle de la séance publique du 10/06/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseures** : Madame BEUVE-DUPOUY et Madame RÉAUT  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**01) N° 2303205 RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur	M. et Mme N== Alain	CABINET PAUL-AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE CUSSAC FORT MEDOC	BOISSY AVOCATS

Renvoi par décision n° 460492 du 28 décembre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 17 novembre 2021 sous le n° 19BX01725 en tant qu'il a statué sur l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité de vendre le lot F et sur l'indemnisation des frais d'architecte engagés par M. et Mme Alain N== qui demandaient à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1800020 du 28 février 2019 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a limité le montant de l'indemnisation que la commune de Cussac-Fort-Médoc a été condamnée à leur verser en réparation des préjudices subis du fait des agissements fautifs de cette dernière ; 2°) d'annuler la décision en date du 4 novembre 2017, par laquelle la commune de Cussac-Fort-Médoc a implicitement rejeté la demande préalable des exposants formulée par une lettre RAR du 4 septembre 2017 tendant à obtenir la réparation des préjudices subis du fait des agissements de la commune, et ce avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de condamner la commune de Cussac-Fort-Médoc à leur verser la somme de 162 974 euros en réparation des préjudices qu'elle leur a causés du fait de ses agissements ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Cussac-Fort-Médoc la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**02) N° 2300680**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	SOCIETE FRANÇOIS GUIBERT ARCHITECTE	CABINET AEQUO
Défendeur	BORDEAUX METROPOLE	SELARL CABANES AVOCATS
	SOCIETE EGIS BATIMENTS SUD-OUEST	SELARL INTERBARREAUX RACINE
	TPF-INGENIERIE	SCP LOGOS
	SOCIETE HOLDING SOCOTEC	Me RIVIERE
	SOCIETE DELTA CONSTRUCTION	GALY ET ASSOCIES SELARL
	ME MARC LERAY MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SOCIETE SAREC	

La SAS François Guibert Architecture demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2005812 du 28 décembre 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'elle a été condamnée solidairement avec les sociétés Egis Bâtiments Sud, TPF Ingénierie, Socotec Construction et Delta Construction à verser à Bordeaux Métropole les sommes de 481 932 euros pour les désordres affectant la toiture de la Grande Halle du marché international de Bordeaux-Brienne, de 96 224,52 euros pour les désordres affectant les nez de quais de l'ouvrage et la somme de 11 610,79 euros pour les frais d'expertise ; 2°) de condamner la société Delta construction et la société Beterem Ingénierie, à garantir et relever intégralement indemne la SAS François Guibert Architecture de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre au titre des désordres affectant les nez de quais ; 3°) de juger que la contribution à la dette des constructeurs ne saurait excéder la somme de 81 925,32 euros TTC au titre des désordres affectant les nez de quais et appliquer un abattement de 90 % sur le coût des travaux de reprise pour tenir de la vétusté de l'ouvrage ; 4°) de condamner Bordeaux Métropole, ou toutes autres parties succombantes, à lui verser la somme de 4 000 euros au titre de l'article . 761-1 du code de justice administrative.

**03) N° 2301113**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur	M. et Mme D== Fernando et Augusta	SELARL TORTIGUE PETIT SORNIQUE
Défendeur	COMMUNE DE TARNOS	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

M. et Mme Fernando D== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100773 du 22 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 septembre 2020 par lequel le maire de Tarnos a refusé de leur délivrer un permis de construire, valant permis de démolir, en vue de la démolition d'une construction existante et l'édification d'une maison à usage d'habitation, sur un terrain situé 677 chemin d'Annelongue à Tarnos ; 2°) d'annuler l'arrêté du 9 septembre 2020 de refus de permis de construire avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Tarnos la somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**04) N° 2300439                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GUADELOUPE  COMMUNE DE PETIT BOURG	SELARL SOLER-COUTEAUX / LLORENS SELARL SOLER-COUTEAUX / LLORENS Me ARMAND
Défendeur	M. et Mme D== Olivier & Tania	
Autres parties	Mme G== Marie-Hélène M. G== Laurent M. G== Pascal	

L'Etablissement public foncier de Guadeloupe et la commune de Petit-Bourg demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100247 du 15 décembre 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a annulé la décision n°20-12 du 17 novembre 2020 par laquelle la directrice générale de l'Etablissement public foncier de Guadeloupe a exercé le droit de préemption urbain de la commune de Petit-Bourg sur la parcelle cadastrée AM 124, située rue Gerville Reache sur le territoire de la commune de Petit-Bourg, ensemble la décision du 19 janvier 2021 rejetant leur recours gracieux ; 2°) de rejeter la demande formée par M. et Mme D== devant le tribunal administratif ; 3°) de mettre à la charge de M. et Mme D== la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**05) N° 2301658                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	Mme J== veuve B== Jacqueline	CABINET OPTIMA ROCHEFORT
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Renvoi du Conseil d'Etat par décision n° 466551 du 9 juin 2023 de la requête de Mme Jacqueline J== veuve B== tendant à l'annulation du jugement n° 1900950 du 9 juin 2022 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il statue sur ses conclusions relatives au défaut de report et de paiement de ses congés et de versement de la garantie individuelle du pouvoir d'achat.

---

**06) N° 2301805                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

---

Demandeur	M. G== Frédéric	CABINET REMY LE BONNOIS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	

M. G== Frédéric demande à la cour d'annuler le jugement N°2104372 du 3 mai 2023 du tribunal adiministratif de Bordeaux, rejetant sa demande en réparation des préjudices résultant de l'accident dont il a été victime le 31 mars 2018 dans le cadre d'une opération tendant à l'encadrement à une manifestation sportive.





**Rôle de la séance publique du 10/06/2025 à 11h00**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseurs** : Madame BEUVE-DUPUY et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**01) N° 2402509 RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur M. N== Tychique Me PERRIN  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Tychique N== relève appel du jugement n° 2305183 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel il sera reconduit ; d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**02) N° 2500741 RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur PREFECTURE DE LA REUNION  
Défendeur Mme S== Sounia

Le préfet de la Réunion conteste le jugement n°2400114 en date du 25 février 2025 du tribunal administratif de la Réunion en tant qu'il a annulé la décision du 31 octobre 2023 refusant de délivrer à Mme Sounia S== un titre de séjour portant la mention << vie privée et familiale >> avec un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**03) N° 2301493**

**RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY**

Demandeur Mme E== Ingeborg  
Défendeur COMMUNE DE BIDART  
SARL DVA

Me MANDILE  
Me WATTINE  
SELARL CABINET  
CAMBOT

Mme Ingeborg E== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000267 du 28 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2019 par lequel le maire de Bidart a délivré un permis de construire à la société à responsabilité limitée DVA en vue de l'édification d'un garage pour deux véhicules, d'un préau et d'un nouvel accès ; 2°) d'annuler la décision du 6 décembre 2019 par laquelle un permis de construire un garage a été délivré à la SARL DVA ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Bidart la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**04) N° 2301318**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur Mme C== Merlien  
Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Me KIRIMOV

Mme C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100271 du 20 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 septembre 2020 par laquelle le centre hospitalier de Mont-de-Marsan a refusé de renouveler son contrat de travail, ainsi que la décision implicite de refus née le 31 décembre 2020 du silence gardé par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan sur son recours gracieux et sa demande indemnitaire préalable ; 2°) d'annuler la décision contestée ; 3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser les sommes sollicitées ; 3°) d'enjoindre au centre hospitalier de communiquer les motifs ayant fondé la décision de non-renouvellement du contrat à durée déterminée à partir du 9 novembre 2020 ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2302882**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. C== Thierry  
Défendeur COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS TARUSATE

Me WATTINE  
KRUST ET PENAUD

M. Thierry C== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102880 du 27 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la délibération du 21 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Tarusate a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal applicable sur le territoire de la communauté de communes, en tant qu'elle classe en zone naturelle une partie des parcelles sises à Rion-des-Landes (Landes) cadastrées AC 471, 472 et 473, ensemble la décision par laquelle le président de la communauté de communes du Pays Tarusate a implicitement rejeté sa demande tendant à l'abrogation de cette délibération, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite qui s'est formée le 30 septembre 2021 (ou au terme d'un délai de deux mois suivant la réception du recours administratif préalable du 30 juillet 2021) par laquelle M. le Président de la communauté des Communes du Pays Tarusate a refusé de faire constater par le conseil communautaire, l'illégalité de la délibération du 21 novembre 2019 en tant qu'elle a approuvé à tort le classement de sa propriété sise à Rion des Landes (parcelles AC 471, 472, 473- pour 4600 m2) en zone N ; 3°) d'enjoindre à la Communauté de Communes du Pays Tarusate, dans le délai de 6 mois à compter de l'arrêt à intervenir, de prononcer l'abrogation du classement en zone N du PLUi de ses parcelles (unité foncière cadastrée section AC 471, 472, 473) et au besoin d'engager une procédure de modification du PLUi applicable à la commune de Rion des Landes à l'effet d'y reclasser ses parcelles en zone U si tant est que le précédent PLU applicable à ces parcelles ne pourrait trouver matière à s'y appliquer de nouveau ; 4°) et de mettre à la charge de la communauté de communes du Pays Tarusate la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**06) N° 2303033 RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur Mme A== Priscilla SELARL D'AVOCATS  
COURTOIS

Défendeur ACADEMIE DE LA GUYANE

Mme Priscilla A== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2200428 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er février 2022 par laquelle le recteur de l'académie de la Guyane a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de ses arrêts de travail à compter du 6 mars 2020 ; 2°) d'annuler la décision de refus de reconnaissance d'imputabilité au service de maladie professionnelle du Recteur de la Région Académique de Guyane du 01 février 2022 ; 3°) de valider le bien-fondé de l'arrêté du 10 mai 2021 la plaçant en congé pour invalidité temporaire imputable au service entre le 06 mars 2020 et le 02 mai 2021 ; 4°) de renvoyer le Rectorat de la Région Académique de GUYANE à étudier, à nouveau, l'imputabilité de sa maladie à sa situation professionnelle, en prenant particulièrement en compte les conditions réelles dans lesquelles elle a travaillé de septembre 2019 à mai 2020 ; 5°) de désigner tel expert qu'il plaira à la Cour afin de se prononcer sur l'imputabilité de sa maladie à sa situation professionnelle, en prenant particulièrement en compte les conditions réelles dans lesquelles elle a travaillé de septembre 2019 à mai 2020 ; 6°) de mettre à la charge du Rectorat de la Région Académique de GUYANE la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; 7°) de débouter le défendeur de toute demande contraire.

**07) N° 2400041 RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur COMMUNE DE JURANCON Me GALLARDO

Défendeur SCI NORMA SCP CASADEBAIG ET  
ASSOCIES

SARL CDV 99

La commune de Jurançon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101500 du 10 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé l'arrêté du 3 décembre 2020 par lequel le maire de Jurançon a délivré à la société à responsabilité limitée CDV 99 un permis de construire en vue de la démolition des constructions existantes et de l'édification d'un ensemble immobilier à usage d'habitation, de commerce ou de bureaux, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux formé contre cet arrêté ; 2°) de mettre à la charge de la SCI NORMA la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

**08) N° 2402239 RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur M. A== Alhadhur Me NAUCHE

Défendeur PREFECTURE DE MAYOTTE - ETRANGERS

M. Alhadhur A== demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n°2401268 du 21 août 2024 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Mayotte a rejeté son recours gracieux contre l'arrêté du préfet de Mayotte du 16 février 2022 rejetant sa demande de titre de séjour.

**09) N° 2403046 RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur Mme M== Clarissa Me RENAUDIE

Défendeur PREFECTURE DU LOT-ET-GARONNE

Mme M== Clarissa demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403740 du 21/11/2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 mai 2024 par lequel le préfet du Lot et Garonne lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination.

